

Programme Solutions efficaces

Conditions et engagements

Volets Analyse énergétique, Petites entreprises, Moyennes et grandes entreprises, Agricole

Projets de modernisation, d'agrandissement, de rénovation majeure, d'ajout d'équipements ou de construction



Table des matières

1. Portée du présent document	3
1.1 Objet	3
1.2 Définitions	3
2. Conditions et engagements du programme Solutions efficaces	4
2.1 Engagements du Participant	4
2.2 Engagements du Client	5
2.3 Responsabilités et engagements du Partenaire	5
2.4 Responsabilités et engagements de l'Agrégateur	6
2.5 Engagements d'Hydro-Québec	7
2.6 Droits d'Hydro-Québec	7
2.7 Confidentialité	8
2.8 Contenu d'une facture d'achat ou d'installation	8
2.9 Fiscalité relative à l'Appui financier ou à l'Aide financière	9
3. Conditions et engagements dans le cadre du Volet Analyse énergétique	11
3.1 Engagements du Participant	11
3.2 Modification ou fin	11
4. Conditions et engagements dans le cadre des Volets Petites entreprises et Moyennes et grandes entreprises	12
4.1 Engagements du Participant	12
4.2 Engagements du Client	12
4.3 Droits d'Hydro-Québec	13
4.4 Modification ou fin	13
5. Conditions et engagements dans le cadre du Volet Agricole	14
5.1 Engagements du Participant	14
5.2 Droits d'Hydro-Québec	14
5.3 Modification ou fin	14

1. Portée du présent document

I 1.1 Objet

Le présent document précise les exigences du programme Solutions efficaces, en complément de celles présentées dans les guides de participation. Il couvre les volets suivants : Analyse énergétique, Petites entreprises, Moyennes et grandes entreprises ainsi qu'Agricole.

I 1.2 Définitions

Dans le présent document, les termes débutant par une majuscule ont le sens défini dans le *Guide de participation* applicable à un volet donné, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2. Conditions et engagements du programme Solutions efficaces

I 2.1 Engagements du Participant

Le Participant qui présente un Projet à Hydro-Québec, qu'il soit accompagné ou non d'un Partenaire, s'engage à :

- a) prendre connaissance du guide de participation applicable au Projet et de tout autre document connexe, et à se tenir informé de toute mise à jour en consultant le [site Web d'Hydro-Québec](#) ;
- b) compléter avec rigueur et exactitude et transmettre à Hydro-Québec la documentation requise pour la participation au Programme, notamment le formulaire OSE (Offre simplifiée), le formulaire de *Proposition de projet* (Offre sur mesure) ou le formulaire de *Proposition d'Analyse énergétique* (Volet Analyse énergétique) ;
- c) informer par écrit Hydro-Québec, ou toute personne qu'elle désigne à cette fin, de l'avancement du Projet ou de l'Analyse énergétique dans les dix (10) jours ouvrables suivant une demande écrite d'Hydro-Québec à cet effet ;
- d) informer par écrit Hydro-Québec, ou toute personne qu'elle désigne à cette fin, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout changement visant le Partenaire ou toute autre personne dûment autorisée par le Participant ;
- e) transmettre à Hydro-Québec tous les documents demandés en lien avec la demande d'Aide financière ;
- f) permettre à Hydro-Québec, ou à toute personne qu'elle désigne à cette fin de prendre rendez-vous et de se rendre, durant les heures normales de travail et après un préavis de quarante-huit (48) heures, sur les lieux de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique ou des Mesures de gestion de la demande de puissance afin de s'assurer que celles-ci sont réalisées selon les exigences du Programme et que les Travaux exécutés ainsi que les équipements efficaces sont conformes aux documents soumis, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après la Date de fin des Travaux ;
- g) permettre à Hydro-Québec, ou à toute personne que celle-ci désigne à cette fin, d'obtenir des copies de toute pièce justificative relative à l'Analyse énergétique et au Projet, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après la Date de fin des Travaux ;
- h) dans toutes communications et publicités afférentes à l'Analyse énergétique ou au Projet qu'il diffuse, ne pas utiliser le logo d'Hydro-Québec ni laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande quelque produit, équipement, système, procédé, fournisseur, Partenaire ou Agrégateur que ce soit ;
- i) recycler ou éliminer de façon écoresponsable tout produit, équipement et système remplacé dans le cadre du Programme ;
- j) demeurer responsable de l'atteinte des résultats de l'Analyse énergétique ou du Projet ;
- k) endosser l'entière responsabilité de la sélection, de l'achat et de l'installation de tout produit, équipement et système efficace mis en place dans le cadre d'un Projet ;
- l) assumer les frais qu'il a engagés pour le Projet ou l'Analyse énergétique et endosser la responsabilité de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque et résultant directement ou indirectement de la réalisation du Projet ou de l'Analyse énergétique et ce, sans possibilité de recours contre Hydro-Québec ;
- m) ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, ne fournir aucune information frauduleuse ou qui est inexacte, ni inciter autrui à agir de la sorte ;
- n) rembourser à Hydro-Québec toute Aide financière si :
 - le calcul comporte une erreur, ou a été reçue indûment ou en trop ;
 - les exigences du Programme ne sont pas respectées ;
 - s'il a fait une fausse déclaration à Hydro-Québec ;
 - s'il doit une somme d'argent à Hydro-Québec ;
 - s'il ne respecte pas les [Conditions de service](#) et les [Tarifs d'électricité](#) d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.
- o) se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables au Québec.

I 2.2 Engagements du Client

Le Client qui a mandaté un Agrégateur pour présenter un Projet à Hydro-Québec dans le cadre du Programme s'engage à :

- a) prendre connaissance du guide de participation applicable au Projet et de tout autre document connexe, et à se tenir informé de toute mise à jour en consultant le [site Web d'Hydro-Québec](#) ;
- b) permettre à Hydro-Québec, ou à toute personne qu'elle désigne à cette fin de se rendre, durant les heures normales de travail et après un préavis de quarante-huit (48) heures, sur les lieux de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique ou des Mesures de gestion de la demande de puissance afin de s'assurer que celles-ci sont réalisées selon les exigences du Programme et que les Travaux exécutés ainsi que les équipements efficaces sont conformes aux documents soumis, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après la Date de fin des Travaux ;
- c) recycler ou éliminer de façon écoresponsable tout produit, équipement et système remplacé dans le cadre du Programme ;
- d) ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, ne fournir aucune information frauduleuse ou qui est inexacte, ni inciter autrui à agir de la sorte ;
- e) se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables au Québec.

I 2.3 Responsabilités et engagements du Partenaire

Le Partenaire peut, au nom du Participant, remplir et transmettre les documents requis tels que le formulaire *OSE*, le formulaire de *Proposition de Projet* ou le formulaire d'*Analyse énergétique*. Toutefois, le Participant demeure responsable des données inscrites dans les documents transmis à Hydro-Québec, ainsi que de la réalisation du Projet.

Le Partenaire s'engage à :

- a) ce que chaque employée ou employé chargé de présenter un Projet :
 - i) suive la *Formation à l'intention des Partenaires et Agrégateurs*, obligatoire et accessible à compter du 30 juin 2026 sur la page [Partenaires](#) d'Hydro-Québec ;
 - ii) prenne connaissance du [Code de conduite des Partenaires et Agrégateurs](#), également accessible sur la page [Partenaires](#) d'Hydro-Québec ;
 - iii) remplisse et transmette à Hydro-Québec l'*Attestation d'engagement*, accessible à compter du 30 juin 2026 ;
 - iv) prenne connaissance du guide de participation applicable au Projet ;
- b) si le Participant l'a mandaté à cet effet, compléter avec rigueur et exactitude et transmettre à Hydro-Québec la documentation requise pour la participation au Programme dans le cadre de son Projet, notamment le formulaire *OSE* (Offre simplifiée), le formulaire de *Proposition de projet* (Offre sur mesure) ou le formulaire de *Proposition d'Analyse énergétique* (Volet Analyse énergétique) ;
- c) respecter l'ensemble des exigences du programme Solutions efficaces ;
- d) accompagner le Participant dans la réalisation de son Projet, notamment en le conseillant sur le choix des mesures à mettre en œuvre ;
- e) offrir un service de qualité au Participant en le conseillant adéquatement et en s'assurant que les mesures proposées soient pertinentes et adaptées à sa situation afin d'optimiser les bénéfices du Projet. Le travail doit être exécuté conformément aux règles de l'art, et les conseils fournis doivent respecter les recommandations du fabricant afin de garantir une installation adéquate et d'éviter toute calibration incorrecte ou excessive ;
- f) informer le Participant des exigences du programme Solutions efficaces et le tenir au courant de l'avancement du Projet ou de l'Analyse énergétique ainsi que des informations communiquées à Hydro-Québec ou reçues de celle-ci ;
- g) détenir les certifications, licences et permis exigés dans le cadre de ses activités, incluant, le cas échéant, une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), selon la nature des travaux à effectuer ;

- h) ne pas utiliser le logo d'Hydro-Québec ni laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande ses services ou l'a mandaté dans le cadre du programme Solutions efficaces ;
- i) ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, ne fournir aucune information frauduleuse ou inexacte, ni inciter quiconque à agir de la sorte ;
- j) se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables au Québec.

L'ensemble des engagements du Partenaire ainsi que les modalités en lien avec la Rémunération incitative qu'il pourrait recevoir sont énoncés dans le [Guide de participation à l'intention des Partenaires et des Agrégateurs](#) ainsi que dans le [Code de conduite des Partenaires et des Agrégateurs](#).

I 2.4 Responsabilités et engagements de l'Agrégateur

Si l'Agrégateur présente un Projet, il lui incombe de s'assurer de la réalisation du Projet.

L'Agrégateur s'engage à :

- a) ce que chaque employée ou employé chargé de présenter un Projet :
 - i) suive la *Formation à l'intention des Partenaires et Agrégateurs*, obligatoire et accessible à compter du 30 juin 2026 sur la page [Partenaires](#) d'Hydro-Québec ;
 - ii) prenne connaissance du [Code de conduite des Partenaires et Agrégateurs](#), également accessible sur la page Partenaires d'Hydro-Québec ;
 - iii) remplisse et transmette à Hydro-Québec l'*Attestation d'engagement*, accessible à compter du 30 juin 2026 ;
 - iv) prenne connaissance du guide de participation applicable au Projet ;
- b) compléter avec rigueur et exactitude et transmettre à Hydro-Québec la documentation requise pour la participation au Programme, notamment le formulaire OSE (Offre simplifiée), le formulaire de *Proposition de projet* (Offre sur mesure) ou le formulaire de *Proposition d'Analyse énergétique* (Volet Analyse énergétique) ;
- c) fournir à Hydro-Québec l'[Avis de participation - Agrégateur](#) dûment signé par son Client ;
- d) respecter l'ensemble des exigences du programme Solutions efficaces ;
- e) accompagner son Client dans la réalisation du Projet, notamment en le conseillant sur le choix des mesures à mettre en œuvre ;
- f) offrir un service de qualité au Client en le conseillant adéquatement et en s'assurant que les mesures proposées soient pertinentes et adaptées à sa situation afin d'optimiser les bénéfices du Projet. Le travail doit être exécuté conformément aux règles de l'art, et les conseils fournis doivent respecter les recommandations du fabricant afin de garantir une installation adéquate et d'éviter toute calibration incorrecte ou excessive ;
- g) informer son Client des exigences du programme Solutions efficaces et le tenir au courant de l'avancement du Projet ou de l'Analyse énergétique ainsi que des informations communiquées à Hydro-Québec ou reçues de la part de celle-ci ;
- h) détenir les certifications, licences et permis exigés dans le cadre de ses activités, incluant, le cas échéant, une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), selon la nature des travaux à effectuer ;
- i) ne pas utiliser le logo d'Hydro-Québec ni laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande ses services ou l'a mandaté dans le cadre du programme Solutions efficaces ;
- j) ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, ne fournir aucune information frauduleuse ou qui est inexacte, ni inciter quiconque à agir de la sorte ;
- k) se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables au Québec.

L'ensemble des engagements de l'Agrégateur ainsi que les modalités en lien avec la Rémunération incitative qu'il pourrait recevoir sont énoncés dans le [Guide de participation à l'intention des Partenaires et des Agrégateurs](#) ainsi que dans le [Code de conduite des Partenaires et des Agrégateurs](#).

I 2.5 Engagements d'Hydro-Québec

Hydro-Québec s'engage à :

- a) approuver le montant de l'Appui financier, de l'Aide financière et de la Rémunération incitative, le cas échéant ;
- b) verser l'Appui financier ou l'Aide financière au Participant, et la Rémunération incitative à l'Agrégateur ou au Partenaire, selon le cas, dans la mesure où toutes les exigences du programme Solutions efficaces sont respectées.

I 2.6 Droits d'Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve les droits suivants :

- a) imposer à un Partenaire ou un Agrégateur qui ne respecte pas l'un de ses engagements **toute sanction** qu'elle jugera appropriée dont demander de suivre de nouveau la formation à l'intention des Partenaires et Agrégateurs, transmettre un avertissement, refuser de verser la Rémunération incitative ainsi qu'interdire toute participation au Programme ;
- b) refuser un Participant, un Partenaire, un Agrégateur, un Client, un Projet, une Analyse énergétique ou un Bâtiment qui ne satisfait pas aux exigences du Programme ;
- c) en tout temps, communiquer avec le Participant, le Partenaire, le Client ou l'Agrégateur afin de vérifier l'information soumise dans le cadre d'un Projet ou d'une Analyse énergétique. Elle peut également informer chacun d'eux du statut et du traitement de la demande, que celle-ci ait été remplie et transmise à Hydro-Québec par l'une ou l'autre de ces parties ;
- d) demander des modifications au Projet ou à l'Analyse énergétique ;
- e) exiger tout document, calcul et toute étude, analyse ou tout autre renseignement se rapportant aux Mesures d'efficacité énergétique, aux Mesures de gestion de la demande de puissance, au Projet ou à l'Analyse énergétique justifiant leur conception, leur recommandation ou leur mise en œuvre ou démontrant que les autorisations et permis requis pour l'exploitation des Bâtiments visés sont conformes et en vigueur ;
- f) proposer, imposer, accepter ou refuser tout outil ou toute méthode de calcul ou de Mesurage dans le cadre du Projet ou de l'Analyse énergétique ;
- g) mettre fin à l'admissibilité d'un Projet ou d'une Analyse énergétique si, deux mois après la transmission d'une demande d'information écrite, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante du Participant, de l'Agrégateur ou du Partenaire, le cas échéant ;
- h) résilier de plein droit la participation au Programme, refuser ou réviser l'Appui financier, l'Aide financière ou la Rémunération incitative, ou encore réclamer le remboursement, moyennant un simple avis écrit adressé au Participant, au Partenaire, au Client ou à l'Agrégateur si l'un d'eux ne respecte pas une exigence du programme Solutions efficaces ou ses objectifs d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande de puissance, notamment si :
 1. l'un d'eux fait une fausse déclaration à Hydro-Québec, participe à une activité illégale ou non conforme à la loi ou ne détient pas les autorisations ou permis requis ;
 2. l'un d'eux cesse partiellement ou totalement ses activités ou fait l'objet d'une liquidation, d'un changement de contrôle, d'une insolvabilité ou d'une dissolution ;
 3. l'un d'eux ne respecte pas les [Conditions de service](#) d'Hydro-Québec et les dispositions des [Tarifs d'électricité](#) d'Hydro-Québec ;
 4. l'un d'eux doit une somme d'argent à Hydro-Québec ;
 5. l'un d'eux présente le même Projet ou la même Analyse énergétique dans le cadre du programme Solutions efficaces ou d'un autre programme d'Hydro-Québec, ou d'un programme de tout autre organisme ;
 6. le Participant ou le Client ne participe pas à une option tarifaire ou à un tarif de gestion de la demande de puissance selon les conditions et modalités de cette option tarifaire ou de ce tarif, alors que Hydro-Québec a versé un Appui financier pour des Mesures de gestion de la demande de puissance dans le cadre du Projet.

- i) réviser ou annuler l'Appui financier, l'Aide financière ou la Rémunération incitative et en réclamer le remboursement partiel ou total si, à l'issue de toute visite du Bâtiment visé par la demande, elle juge que les équipements efficaces ne sont pas conformes aux documents soumis ou que les modalités du Programme ne sont pas respectées;
- j) mettre fin au programme Solutions efficaces ou le modifier en tout temps et sans préavis.

Hydro-Québec ne fait aucune représentation quant à tout produit, équipement ou système, qu'il soit efficace ou non, et n'offre aucune garantie, qu'elle soit légale ou conventionnelle et ne peut être tenue responsable :

- de tout dommage ou préjudice découlant du Programme ou de la participation au Programme;
- de résultats moindres à l'égard des économies sur la consommation d'énergie;
- de toute décision prise quant à l'achat et à l'installation de produits, équipements ou systèmes efficaces dans le cadre du Programme.

I 2.7 Confidentialité

Le Participant, le Partenaire, le Client ainsi que l'Agrégateur conviennent de divulguer à Hydro-Québec les renseignements confidentiels exigés, y compris les données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées. Hydro-Québec s'engage à préserver la confidentialité de ces renseignements, à l'exception des cas suivants :

- a) l'identité du Participant, du Partenaire, du Client ou de l'Agrégateur, le coût de l'Analyse énergétique ou du Projet, le montant de l'Appui financier ou de l'Aide financière, le montant de la Rémunération incitative s'il y a lieu, les Mesures d'efficacité énergétique et les Mesures de gestion de la demande de puissance ainsi que leurs domaines d'application décrits en termes généraux, de même que les Résultats;
- b) les renseignements qui sont rendus publics par le Participant, le Partenaire, le Client ou l'Agrégateur, qui sont déjà du domaine public au moment de leur divulgation, ou qui le deviennent par la suite sans que cette divulgation soit attribuable à Hydro-Québec;
- c) les renseignements qui sont divulgués à Hydro-Québec, sans restriction, par une tierce partie ayant le droit légitime de les dévoiler;
- d) les renseignements dont la loi ou un tribunal exige la divulgation.

Hydro-Québec se réserve le droit de vérifier auprès de tout tiers si l'Analyse énergétique ou le Projet réalisé a fait l'objet d'une aide financière, et lui transmettre toute information requise à cette fin.

I 2.8 Contenu d'une facture d'achat ou d'installation

Les renseignements suivants doivent être présents sur les factures (ou sur tout document équivalent lorsque l'absence de facture est dûment justifiée) confirmant l'achat et l'installation de tous les équipements soumis :

- la date et le numéro de la facture;
- le nom et l'adresse de l'entreprise qui a vendu ou installé le ou les produits, équipements ou systèmes efficaces;
- le nom de l'entreprise cliente, soit le Participant, le Client ou l'Agrégateur, le cas échéant;
- l'adresse de livraison ou d'installation (doit correspondre à l'adresse du Bâtiment visé par la demande);
- le détail des équipements ou des travaux (nature, modèle, description, quantité, prix et toute autre information pertinente);
- les numéros de TPS et TVQ, si applicables.

I 2.9 Fiscalité relative à l'Appui financier ou à l'Aide financière

Le Participant, le Partenaire, le Client et l'Agrégateur doivent respecter les lois fiscales, sans se limiter aux considérations fiscales ci-après énoncées.

Il appartient à chacun d'eux d'obtenir, au besoin, les conseils fiscaux appropriés. La détermination de leur statut fiscal, aux fins de l'impôt sur le revenu et des taxes à la consommation, relève entièrement de leur responsabilité. Ils doivent confirmer ce statut à Hydro-Québec, laquelle ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate à cet égard.

Hydro-Québec produit un *Relevé 27 - Paiements du gouvernement*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état du montant de l'Aide financière ou de l'Appui financier versé au Participant ainsi que du montant de la Rémunération incitative versé à l'Agrégateur ou au Partenaire, sauf si l'un d'eux est un organisme exempt d'impôt. Dans ce cas, le Participant, l'Agrégateur ou le Partenaire doit l'indiquer, notamment dans le formulaire OSE. Hydro-Québec ne produira alors aucun *Relevé 27*.

Afin qu'Hydro-Québec puisse produire le *Relevé 27*, l'un des renseignements suivants doit être fourni : le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ou le numéro de TVQ.

Dans le cadre du Volet Agricole, si le Participant ou le Partenaire ne détient ni numéro de NEQ ni numéro de TVQ en raison de la nature de son entreprise, le numéro d'assurance sociale (NAS) pourra exceptionnellement être accepté. Dans ce cas, Hydro-Québec lui demandera de fournir son NAS par l'entremise d'un processus sécurisé, préalablement au versement de l'Aide financière ou de la Rémunération incitative, et ce, aux fins de l'impôt sur le revenu et de la production d'un *Relevé 27*.

Par exemple, aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier ou l'Aide financière est considéré comme un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien en immobilisations, réduire le coût d'une dépense ou constituer un revenu. Les paiements de l'Appui financier ou de l'Aide financière qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du programme Solutions efficaces sont en général assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux.

2.10 Facturation de l'Appui financier ou de l'Aide financière

a) Dispositions générales

Pour recevoir l'Appui financier ou l'Aide financière, le Participant ou l'Agrégateur doit produire une facture originale à l'aide de son système comptable. Cette facture doit comporter les renseignements exigés par les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, notamment :

1. la date et le numéro de la facture ;
2. le nom ou le nom commercial du Participant ou de l'Agrégateur ;
3. le montant total du ou des produits et services ;
4. le numéro d'inscription aux registres de la TPS et de la TVQ ;
5. le montant des taxes, le cas échéant ; si aucune taxe de vente n'est à percevoir, la facture doit porter la mention « Taxes non applicables » ;
6. le nom de l'acquéreur (Hydro-Québec) ;
7. une description suffisante des fournitures acquises et des services rendus, c'est-à-dire le titre du Projet ou de l'Analyse énergétique (Appui financier, Aide financière ou Rémunération incitative dans le cadre du programme Solutions efficaces) ainsi que le numéro du Projet ou de l'Analyse énergétique.

b) Dispositions spécifiques au Volet Agricole

Dans le cadre du Volet Agricole, le Participant doit également se référer aux modalités ci-dessous, en fonction de son Projet :

- **Module Produits**

Les Projets soumis dans le cadre de ce module donnent droit à une Remise à l'achat pour laquelle aucune taxe (TPS et TVQ) n'est imposée.

- **Module Équipements et systèmes**

Les Projets soumis dans le cadre de ce module donnent droit à un Appui financier pour lequel les taxes (TPS et TVQ) s'appliquent.

- **Module Serres innovantes**

Les Projets soumis dans le cadre de ce module donnent droit à un Appui financier pour lequel les taxes (TPS et TVQ) s'appliquent.

3. Conditions et engagements dans le cadre du Volet Analyse énergétique

I 3.1 Engagements du Participant

Outre les conditions et engagements précédemment stipulés, le Participant au Volet Analyse énergétique s'engage à transmettre à Hydro-Québec la liste des Mesures d'efficacité énergétique comprises dans l'Analyse énergétique qui ont été mises en œuvre. Il s'engage également à déclarer les appuis financiers obtenus de toute autre source afin que le total n'excède pas 100 % du coût de l'Analyse énergétique.

I 3.2 Modification ou fin

Si Hydro-Québec modifie le Volet Analyse énergétique ou y met fin, elle examinera les Analyses énergétiques qu'elle a approuvées par écrit avant la date d'entrée en vigueur de la modification ou de la fin du Volet Analyse énergétique, et ce, selon les conditions en vigueur le jour de cette approbation.

4. Conditions et engagements dans le cadre des Volets Petites entreprises et Moyennes et grandes entreprises

Les engagements du Partenaire et de l'Agrégateur sont énoncés dans le [Guide de participation à l'intention des Partenaires et des Agrégateurs](#).

I 4.1 Engagements du Participant

Outre les conditions et engagements précédemment stipulés, le Participant au Volet Petites entreprises ou Moyennes et grandes entreprises s'engage à :

- a) garantir le maintien en bon état de fonctionnement des équipements du Projet pendant une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux, y compris leur fonctionnement continu dans le cas des procédés industriels;
- b) assumer une contribution minimale des Coûts totaux admissibles du Projet et être en mesure d'en démontrer le paiement, sous réserve des exceptions expressément prévues au Programme.

À ce titre, lorsqu'aucune exception ne s'applique, le Participant doit démontrer le paiement :

1. d'au moins 10 % des Coûts totaux admissibles du Projet présenté dans le cadre du Volet Petites entreprises;
2. d'au moins 25 % des Coûts totaux admissibles du Projet présenté dans le cadre du Volet Moyennes et grandes entreprises.

Lorsqu'une exception prévue au Programme prévoit un pourcentage de contribution minimale différent, notamment dans le cas de la mesure relative aux panneaux photovoltaïques pour laquelle la contribution est fixée à 60 % des Coûts totaux admissibles, le Client est tenu de respecter le pourcentage applicable à cette exception.

- c) déclarer à Hydro-Québec tout autre montant d'appui financier obtenu ou demandé auprès d'un organisme tiers (à l'exclusion de l'Appui financier versé dans le cadre du programme Solutions efficaces) pour tout Projet présenté dans le cadre de l'Offre sur mesure du Volet Moyennes et grandes entreprises;
- d) préciser, conformément à la définition du statut de Participant, s'il possède, exploite, occupe ou construit le bâtiment visé par le Projet, expliquer le lien juridique qui l'unit au Bâtiment et, sur demande d'Hydro-Québec, fournir les pièces justificatives appropriées.

I 4.2 Engagements du Client

Outre les conditions et engagements généraux du programme Solutions efficaces, le Client qui a mandaté un Agrégateur dans le cadre d'un Projet s'engage à :

- a) assurer le maintien en bon état de fonctionnement des équipements du Projet pendant une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux;
- b) garantir le fonctionnement des équipements du Projet, dans le cas des procédés industriels, pendant une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux.
- c) assumer une contribution minimale des Coûts totaux admissibles du Projet et être en mesure d'en démontrer le paiement, sous réserve des exceptions expressément prévues au Programme.

À ce titre, lorsqu'aucune exception ne s'applique, le Client doit démontrer, par l'entremise de son Agrégateur, le paiement :

1. d'au moins 10 % des Coûts totaux admissibles du Projet présenté dans le cadre du Volet Petites entreprises;
2. d'au moins 25 % des Coûts totaux admissibles du Projet présenté dans le cadre du Volet Moyennes et grandes entreprises.

Lorsqu'une exception prévue au Programme prévoit un pourcentage de contribution minimale différent, notamment dans le cas de la mesure relative aux panneaux photovoltaïques pour laquelle le contribution est fixée à 60 % des Coûts totaux admissibles, le Client est tenu de respecter le pourcentage applicable à cette exception.

I 4.3 Droits d'Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve le droit, notamment :

- a) d'exiger le remboursement de l'Appui financier, si les conditions indiquées aux paragraphes 4.1 et 4.2 ne sont pas satisfaites, au prorata des semaines pendant lesquelles les Économies annuelles d'électricité n'ont pas été réalisées ou pendant lesquelles les composantes des Mesures d'efficacité énergétique ou les Mesures de gestion de la demande de puissance ne sont pas fonctionnelles, lequel prorata est établi sur une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux;
- b) d'exiger, avant le versement de l'Appui financier, une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle qui respecte les critères d'Hydro-Québec, correspondant au montant de l'Appui financier, qu'elle conservera pendant une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux et qu'elle pourra encaisser en cas de manquement du Participant ou de l'Agrégateur à l'égard de ses obligations dans le cadre du programme Solutions efficaces.

I 4.4 Modification ou fin

Si Hydro-Québec modifie les Volets Petites entreprises ou Moyennes et grandes entreprises ou y met fin, elle analysera les Projets admissibles :

- a) pour lesquels la Date de début des Travaux précède la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou la date de la fin des Volets Petites entreprises ou Moyennes et grandes entreprises, le cas échéant¹, selon les conditions en vigueur à cette Date de début des Travaux;
- b) pour lesquels Hydro-Québec a approuvé par écrit l'Appui financier prévu, avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou la date de la fin des Volets Petites entreprises ou Moyennes et grandes entreprises, le cas échéant, selon les conditions en vigueur à la date de cette approbation.

1. En pareil cas, le Participant doit transmettre à Hydro-Québec les pièces justificatives prouvant la Date de début des Travaux, soit :
1) son premier bon de commande visant l'achat d'équipements aux fins du Projet;
2) sa première facture indiquant la date de la commande des équipements achetés aux fins du Projet;
3) son premier contrat signé avec un entrepreneur en vue de la réalisation des Travaux.

5. Conditions et engagements dans le cadre du Volet Agricole

I 5.1 Engagements du Participant

Outre les conditions et engagements précédemment stipulés, le Participant au Volet Agricole s'engage à garantir le maintien en bon état de fonctionnement des Produits, équipements et systèmes du Projet pendant une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux.

I 5.2 Droits d'Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve le droit, notamment :

- a) d'exiger le remboursement de l'Aide financière, si les conditions indiquées au paragraphe 5.1 ne sont pas satisfaites, au prorata des semaines pendant lesquelles les composantes des Mesures d'efficacité énergétique ou les Mesures de gestion de la demande de puissance ne sont pas fonctionnelles, lequel prorata est établi sur une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux;
- b) d'exiger, avant le versement de l'Aide financière, une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle qui respecte les critères d'Hydro-Québec, correspondant au montant de l'Aide financière, qu'elle conservera pendant une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux et qu'elle pourra encaisser en cas de manquement du Participant à l'égard de ses obligations dans le cadre du programme Solutions efficaces.

I 5.3 Modification ou fin

Si Hydro-Québec modifie le Volet Agricole ou y met fin, elle traitera uniquement les Projets admissibles portant sur les Produits, équipements et systèmes efficaces déjà achetés à la date d'entrée en vigueur des modifications ou à la date de fin de Programme, le cas échéant.

© Hydro-Québec

Ce document peut être téléchargé à partir du site Internet d'Hydro-Québec. Toute autre reproduction de ce document, en tout ou en partie, par quelque procédé ou sur quelque support que ce soit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec.

